

Conseil municipal du 18/12/2023

Procès-verbal

• Date de la convocation :	14/12/2023
• Date d'affichage de la convocation :	14/12/2023
• Conseillers en exercice :	18
• Conseillers présents :	13
• Procurations :	03
• Publication de la liste	19/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Auxigny se sont réunis en session ordinaire, dans la salle multimodale à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire ;

Présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Absents représentés : Antoine BABILLOT, donne pouvoir à Florence BARONNET
Christel BENARD, donne pouvoir à François THOMAS
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christian PERDU

Absents excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Quorum : 13/10

M. le maire prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h00.

VOTE A MAIN LEVEE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Anne-Marie OSWALD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes conformément aux règles en vigueur.

Ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2023

Compte rendu des décisions prises par le maire

1. Suppression de postes – modification du tableau des effectifs
2. Révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny
3. Instauration des heures complémentaires et supplémentaire et de l'IHTS
4. Instauration d'un régime d'astreinte
5. Instauration et fixation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)
6. Approbation de la charte informatique de la collectivité
7. Avis sur les ouvertures dominicales

FINANCES

8. Budget principal 2023 : décision modificative n°4/2023
9. Budget principal 2023 : admission en non-valeur
10. Budget des logements sociaux 2023 : extinction de créances irrécouvrables
11. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Haut Comme Trois Pommes »

PATRIMOINE COMMUNAL

12. Convention avec Saint Georges sur Moulon relative à la participation aux travaux du cimetière de Saint Martin d'Auxigny
13. Lancement d'une procédure de cession d'un chemin rural au lieu-dit « Les Chéneaux Nord »
14. Approbation du principe d'un échange de terrain sur l'emprise du chemin rural dit des Rousseaux aux Réteaux (annule et remplace la délibération 20220201-21)

SERVICE A LA POPULATION

15. Convention relative au service de fourrière des chiens par la SBPA pour l'année 2024

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

Compte rendu des décisions prises par le maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20200608-02 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note de la décision suivante :

- **décision n°2023-33** portant sur l'attribution du marché de fourniture et de pose de signalétique de rue comme suit et de valider ainsi la proposition de la commission MAPA :

N° lot	Intitulé du lot	Nom de l'entreprise	Montant € HT	Délais (jours ouvrés)
1	Fourniture de numéro de maison	Lacroix City	6 999,00	15 jours
2	Fourniture et pose de signalétique de rue	Lacroix City	37 698,70	30 jours
Montant total € HT			44 697,70	

1. Suppression de postes (modification du tableau des effectifs)

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18/12/2023 ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de supprimer 8 emplois devenus vacants suite à avancements de grade et à mise en disponibilité ;

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- supprimer les postes devenus vacants suite à des avancements de grade :
 - le poste d'adjoint technique principal 2° classe à temps complet, créé en 2018 et laissé vacant par Monsieur Laurent POURCINE suite à son avancement de grade le 01/07/2023,
 - le poste d'adjoint administratif principal 2° classe à temps complet, créé en 2018 et laissé vacant par Madame Edwige CARRICO suite à son avancement de grade le 01/07/2023,
 - le poste de technicien principal 2° classe à temps complet, créé en 2020 et laissé vacant par Monsieur François BARDOT suite à son avancement de grade le 01/07/2023,
 - le poste d'adjoint technique à temps non complet (31.5/35^{ème}), créé en 2021 et laissé vacant par Madame Amélie PETIT suite à son avancement de grade le 01/07/2023,
 - le poste d'adjoint du patrimoine principal 2° classe à temps complet, créé en 2022 et laissé vacant par Madame Sabine CADELLI suite à son avancement de grade le 01/07/2023,
 - le poste d'adjoint administratif principal 2° classe à temps complet, créé en 2015 et laissé vacant par Madame Marianne CRÉPAT suite à son avancement de grade le 01/10/2023,
- supprimer les postes devenus vacants suite à mise en disponibilité :
 - le poste d'adjoint technique principal 2° classe à temps complet, créé en 2019 et laissé vacant par Madame Catherine DAVID (CONGRATEL) suite à sa mise en disponibilité pour convenances personnelles au 01/01/2021 (poste pourvu en interne par Laurent POURCINE),
 - le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet, créé en 2023 et laissé vacant par Madame Marianne CRÉPAT suite à sa mise en disponibilité pour convenances personnelles au 09/10/2023 (recrutement sur son poste de Mme Cindy PERREUX, adjointe administrative territoriale titulaire),
- approuver le tableau des effectifs joint en annexe de la délibération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

2. Révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 29/01/2018 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion en date du 27/11/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18/12/2023 relatif à la révision des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant qu'il convient de réviser les conditions d'attribution du RIFSEEP pour tenir compte de l'évolution des effectifs de la collectivité,

Considérant la commission du personnel du 11 octobre 2023, le maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP comme suit :

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération les stagiaires et titulaires de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public.

Sont exclus les agents de droit privé.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs,
- adjoints d'animation,
- adjoints du patrimoine,
- adjoints techniques,
- agents de maîtrise,
- ATSEM,
- ingénieurs,
- techniciens.

Article 3 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs,
- les congés bonifiés,
- les congés pris au titre du compte épargne temps,
- l'absence liée à une action de formation professionnelle,
- le congé pour formation syndicale,
- la décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les autorisations spéciales d'absence,
- le temps partiel thérapeutique.

Pour les congés consécutifs à un accident de service (ou à une maladie professionnelle) et les congés pour invalidité temporaire imputable au service :

- l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement,
- le CIA est maintenu.

Pour les congés de maladie ordinaire :

- l'IFSE est maintenue en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- le CIA est maintenu.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est suspendu pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- le congé parental,
- le congé de proche aidant,
- le congé de solidarité familiale,
- la disponibilité,
- le congé de formation professionnelle,
- la suspension,
- l'exclusion temporaire de fonctions,
- les faits de grève au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 4 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

	Critères professionnels	Définition du critère
1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Direction générale, responsabilité d'un service, référent, agent d'exécution
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité (0 ; 1 à 5 ; 6 à 10 ; 11 à 20 ; 20 et plus)
	Type de collaborateurs encadrés	(cadres intermédiaires, agents d'exécution, bénévoles, aucun...)
	Niveau de responsabilités lié à une structure	Bibliothèque, camping
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N-1. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA fera l'objet d'un versement l'année N semestriellement en juin et en décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Les montants sont annuels et pour un temps complet.

IFSE

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants mini annuels IFSE	Montants max annuels IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires
A	A1	Ingénieur	DGS	0	46 920	46 920
B	B1	Technicien	Responsable service technique	0	19 660	19 660
C	C1	Adjoint du patrimoine	Responsable de bibliothèque	0	11 340	11 340
	C1	Agent de maîtrise	Adjoint au responsable du service technique	0	11 340	11 340
	C1	Adjoint d'animation	Responsable services périscolaires	0	11 340	11 340
	C1	Adjoint technique	Gardien du camping	0	11 340	11 340
	C2	Agent de maîtrise	Agent ordre public sécurité prévention environnement	0	10 800	10 800
	C2	ATSEM	ATSEM	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint d'animation	Agent service enfance	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint technique	Agent polyvalent service technique	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint administratif	Agent polyvalent du service administratif	0	10 800	10 800

CIA

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants mini annuels CIA	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires
A	A1	Ingénieur	DGS	0	8 280	8 280
B	B1	Technicien	Responsable service technique	0	2 680	2 680
C	C1	Adjoint du patrimoine	Responsable de bibliothèque	0	1 260	1 260
	C1	Agent de maîtrise	Adjoint au responsable du service technique	0	1 260	1 260
	C1	Adjoint d'animation	Responsable services périscolaires	0	1 260	1 260
	C1	Adjoint technique	Gardien du camping	0	1 260	1 260
	C2	Agent de maîtrise	Agent ordre public sécurité prévention environnement	0	1 200	1 200
	C2	ATSEM	ATSEM	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint d'animation	Agent service enfance	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint technique	Agent polyvalent service technique	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint administratif	Agent polyvalent du service administratif	0	1 200	1 200

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Sur demande de M. THOMAS, Mme OSWALD précise que les entretiens individuels sont réalisés en fin d'année par le supérieur hiérarchique et M. le maire et Mme OSWALD reçoivent également l'ensemble des agents en entretien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 01/01/2024, tel que présenté ci-dessus ;
- autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

3. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires et de l'IHTS

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la note du 26 mars 2021 de la DGCL ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18/12/2023 ;

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure,
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.

Ces heures complémentaires seront indemnisées et majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
 - 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie B et C.
 - compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

- majorer le temps de récupération des heures de nuit dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération c'est-à-dire majoration de 100% pour le travail de nuit.

Le temps de récupération des autres heures ne fera pas l'objet de majoration.

- contrôler la réalisation des heures supplémentaires/complémentaires sur la base d'un décompte déclaratif (fiche de suivi).
- réaliser le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ;
L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.
- dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2024.
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- charger le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

4. Instauration d'un régime d'astreinte

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Mme LE COEUR demande le montant des astreintes : le montant d'une semaine d'astreinte est de 159,20 € et celui d'une astreinte du vendredi soir au lundi matin est de 116,20 € en 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :
 - Motifs de recours aux astreintes
La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.
La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte de sécurité dans les cas d'évènements climatiques (neige, inondations, etc.).
Les astreintes auront lieu soit :
 - du vendredi soir au lundi matin,
 - le samedi,
 - le dimanche ou jour férié,
 - une nuit de semaine.
 - Le personnel concerné
Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique du service technique (soit 7 agents) des cadres d'emplois suivants :
 - adjoint technique,
 - agent de maîtrise.
 - Modalité d'application
Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents contractuels de la collectivité :
Au vu des prévisions météorologiques, le responsable du service technique sollicitera la veille au soir ou le vendredi soir avant la fin de service les agents pour effectuer l'astreinte avec intervention si les conditions météorologiques l'exigent. Après concertation de l'ensemble des agents, les agents volontaires seront désignés pour réaliser l'astreinte.
L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.
Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
Le délai de prévenance étant inférieur à 15 jours (astreinte de sécurité), l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- inscrire au budget les crédits correspondants ;
- autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2024.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

5. Instauration et fixation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Délibération

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023 ;

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (CET) ouvre, aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est proposé d'instituer au sein de la commune de Saint Martin d'Auxigny un compte épargne temps à compter du 01/01/2024 pour les jours générés la même année 2024 et une première alimentation au mois de décembre 2024 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

1. Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé (emploi aidé, contrat d'apprentissage...).

2. Ouverture du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente saisine, à M. le maire.

Le maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

3. Alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Le report des jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) dans la limite maximale de 5 jours de RTT/an.

L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente saisine. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, au cours du mois de novembre, la collectivité communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

4. Utilisation du CET

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. **Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours pris au titre du CET s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale selon les modalités définies dans le règlement intérieur : le délai de prévenance sera fonction du nombre de jours sollicités : il sera de 3 mois si l'absence de service est supérieure à 31 jours consécutifs. La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé.

La prise de congés épargnés est accordée de plein droit à la cessation définitive de fonctions, à la suite d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie). L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande de congés.

5. Maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

6. Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps :

- en cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Compte tenu qu'un certain nombre de jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière (*montant négocié*) sera versée par la collectivité d'origine. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs les modalités financières* de transfert des droits accumulés par un agent *dans la limite du coût salarial d'une journée de travail (sans prise en compte du CIA) à la date de mobilité multiplié par le nombre de jours épargnés*. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les 2 parties. Elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

**Exemple de calcul : intégralité (ou x %) du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité multiplié par nombre de jours épargnés.*

7. Fermeture du CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

8. Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- instaurer le compte épargne temps pour les agents de la collectivité,
- adapter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées ci-dessus,
- autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2024.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

6. Approbation de la charte informatique de la collectivité

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023 ;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données ;

Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;

Considérant que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le projet de charte informatique annexé à la délibération,
- charger le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

7. Avis sur les ouvertures dominicales

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant la demande formulée par courrier par Carrefour Market le 27/11/2023 pour bénéficier d'ouverture exceptionnelle :

- Le dimanche 22 décembre 2024 de 8h30 à 14h00,
- Le dimanche 29 décembre 2024 de 8h30 à 14h00.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à 13 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme BARONNET et M. BABILLOT), 1 ABSTENTION (M. THOMAS), décide de :

- donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales les 22 et 29 décembre 2024,
- préciser que les dates seront définies par un arrêté du maire,
- autoriser le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	13
<i>présents</i>	13	CONTRE	2
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	1
		TOTAL	16

8. Budget principal 2023 : décision modificative n°4/2023

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°20230403-07 adoptant le budget primitif 2023 du budget principal,

Considérant que la collectivité envisage d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Haut Comme Trois Pommes de 15 000 €,

Considérant que le budget principal 2023 ne prévoit pas assez de crédits en fonctionnement en dépenses au chapitre 65 ;

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- adopter la décision modificative n°4/2023 sur le budget principal communal conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-616232 : Entretien et réparations sur réseaux	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Il est précisé que ces modifications n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

9. Budget principal 2023 : admission en non-valeur

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

L'admission en non-valeur est proposée à la commune par le M. le Trésorier municipal pour les titres de perception concernant des créances ou des reliquats inférieurs au seuil de poursuite ou celles qui ne peuvent faire l'objet d'aucun encaissement du fait de l'insolvabilité du redevable, de sa non-localisation... Pour ces créances, le payeur a engagé les poursuites nécessaires mais celles-ci se sont révélées infructueuses.

Notons que l'admission en non-valeur prononcée laisse toutefois subsister la créance. Le comptable devra donc recouvrer le montant si la situation du débiteur le permet ultérieurement.

Les admissions en non-valeur proposées pour un montant de 640,19 € concernent les recouvrements pour :

- le cimetière (taxe inhumation de 43 € en 2017),
- les services périscolaires (491,36 € soit 11 usagers entre 2017 et 2021),
- le marché (91,65 € soit 1 commerçant en 2016),
- les loyers (14,18 € en 2016),
- divers (0,01 €).

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant la proposition de M. le Trésorier en date du 20/11/2023,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 640,19 € (compte 6541)
- donner un avis favorable à la proposition du Trésorier principal,
- dire que les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement au budget principal 2023.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

10. Budget des logements sociaux 2023 : extinction de créances irrécouvrables

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Le service de Gestion Comptable de Baugy a communiqué le 14/11/2023 une liste de titres irrécouvrables suite à la décision de la Banque de France du 22/02/2022 prononçant l'effacement des dettes d'un locataire des logements sociaux à comptabiliser par émission d'un mandat au compte 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 756,32 € (loyers et charges de janvier 2022 et de février 2022) sur le budget logements sociaux.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- éteindre les créances de 756,32 € de loyers/charges contractées en 2022 sur le budget des logements sociaux 2023 (imputation 6542),
- autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

11. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association Haut Comme Trois Pommes

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire expose au conseil municipal l'historique de la crèche associative depuis sa création et de la compétence « Petite enfance » sur le territoire.

Le 15 mai 2023, le conseil municipal a délibéré pour attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € pour soutenir la crèche associative « Haut Comme 3 Pommes » située 4 route de Saint Palais à Saint Martin d'Auxigny. Depuis, la situation financière de la crèche ne s'est pas améliorée. Après plusieurs réunions avec ses partenaires financiers, il est une nouvelle fois demandé le soutien de la commune bien que la compétence petite enfance soit communautaire.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

M. THOMAS demande la provenance des enfants : ils viennent de Saint Martin d'Auxigny et des communes aux alentours.

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- autoriser le maire à verser une nouvelle subvention exceptionnelle de 15 000 € à la crèche « Haut Comme 3 Pommes » pour l'année 2023,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023,
- autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

12. Convention avec Saint Georges sur Moulon relative à la participation aux travaux du cimetière de Saint Martin d'Auxigny

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Les communes de Saint Martin d'Auxigny et de Saint Georges sur Moulon ont signé en décembre 2010 une convention de participation aux travaux du cimetière de Saint Martin d'Auxigny. La commission cimetière du 12/10/2023 a proposé de mettre à jour cette convention afin que la commune de Saint Georges sur Moulon participe aux frais d'investissement liés au columbarium et contribue aux travaux d'entretien liés au zéro pesticide. La convention est présentée au conseil municipal.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention de participation aux travaux du cimetière de Saint Martin d'Auxigny annexée à la délibération,
- autoriser le maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

13. Lancement d'une procédure de cession d'un chemin rural au lieu-dit « Les Chéneaux Nord »

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Le chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis situé aux Chéneaux Nord, commune de Saint Martin d'Auxigny, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Suite à la demande de M. SALMON, il est précisé que l'avis des domaines a été sollicité.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L161-10-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis situé aux Chéneaux Nord, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- autoriser le maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

14. Approbation du principe d'un échange de terrain sur l'emprise du chemin rural dit des Rousseaux aux Réteaux (annule et remplace la délibération 20220201-21)

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

La SCI DBH, sise 2275 route d'Allogny à Saint Martin d'Auxigny, représentée par Mme DEMOULE et M. BLANCHET, riveraine du chemin rural dit des Rousseaux aux Réteaux, a demandé la cession d'une portion de celui-ci, figurant en section AB.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural dit des Rousseaux aux Réteaux, figurant en section AB du plan cadastral, qui permet de relier la Route des Forêts (RD 58) à la voie communale des Réteaux,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- proposer et organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que la totalité des frais seront à la charge de la SCI DBH avec fixation d'une soulte ;
- autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

Cette délibération annule et remplace la délibération 20220201-21.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

15. Convention relative au service de fourrière des chiens par la SBPA pour l'année 2024

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention relative au service de fourrière des chiens avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA), dont le refuge est à Marmagne, pour une redevance de 0,45 € par habitant (0,40 € par habitant en 2023).

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- autoriser le maire à signer la convention relative au service de fourrière animale pour 2024 présentée en annexe pour un montant de 1 133,55 €.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

Questions diverses

16.Motion d'alerte sur la baisse du « niveau de prise en charge » des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier le 27/11/2023 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat qui nous alerte sur la baisse du « niveau de prise en charge » des contrats d'apprentissage dans l'artisanat et son impact sur le nombre d'artisans. Elle nous sollicite pour que nous interpellions le Préfet et les parlementaires et leur demandions que la méthode de calcul appliquée pour diminuer les « coûts-contrats » de l'apprentissage soit revue au plus vite pour application dès 2024.

Après un tour de table, l'ensemble des élus décident d'adopter une motion.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- soutenir la motion d'alerte sur la baisse du « niveau de prise en charge » des contrats d'apprentissage dans l'artisanat,
- demander que la méthode de calcul appliquée pour diminuer les « coûts-contrats » de l'apprentissage soit revue au plus vite pour application dès 2024.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	03	ABSTENTION	0
		TOTAL	16

Fabrice CHOLLET

- Point bâtiment 6 rue du commerce : suite à l'achat de la boulangerie par l'EPFLI, l'organisme est à la recherche d'une entreprise pour curer le bâtiment. Le portage maximum est de 15 ans, il est souhaitable de faire les travaux le plus tôt possible pour les amortir sur un plus

<p>long terme. La commune a sollicité la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour le choix du type de commerce à mettre en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recensement au 01/01/2024 : <ul style="list-style-type: none"> - Population municipale : 2 505 - Population comptée à part : 39 - Population totale : 2 544 • Permanences pour la remise aux habitants (1 265) de la plaque de numéro de rue suite au changement d'adresse et le remplacement de plaque verte actuelle : 4 permanences sont proposées : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le samedi 27/01/2024 de 8h30 à 12h00</u> Présents : C. COMPAIN, F. CLAVIER, L. LE COEUR, MC VERDIER, C. PERDU, L. PAJON, F. THOMAS, N. SALMON - <u>Le mercredi 31/01/2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30</u> Présents : FR THINAT, F. THOMAS, N. SALMON, L. LE COEUR, MC VERDIER - <u>Le samedi 03/02/2024 de 8h30 à 12h00</u> Présents : C. PERDU, MC VERDIER, L. LE COEUR, L. PAJON, F. BARONNET, N. SALMON, F. THOMAS - <u>Le mercredi 07/02/2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30</u> Présents : MC VERDIER, L. LE COEUR, FR THINAT, C. GEORGES (après-midi), N. SALMON, F. THOMAS
<p><u>Laurence LE COEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cabinet médical : place handicapée serait mal positionnée (manœuvre) + parking arrière non connu des patients : voir à mettre une flèche pour l'indiquer
<p><u>Céline COMPAIN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La commission cadre de vie a décidé de garder le camping ouvert en 2024. Mme OSWALD demande si ce point sera débattu en conseil. Dans un 1^{er} temps, une prochaine commission aura lieu en janvier 2024 pour travailler sur le règlement et sur l'organisation. - Les décorations de Noël sont installées. Le sapin des Rousseaux a été volé.
<p><u>Christian PERDU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le boucher-traiteur d'Henrichemont vient sur le marché depuis dimanche 17/12. - Ce dimanche 17/12 a eu lieu le marché animé pour Noël (vin chaud et Indépendante).
<p><u>Anne-Marie OSWALD</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 16/12/2023 : distribution de 150 colis de Noël pour les Aînés (CCAS) : bon accueil pour tous. - Galette du 14 janvier : l'informer si des conseillers souhaitent y participer.
<p><u>Claude GEORGES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercie et félicite les personnes qui ont réalisé les décorations de Noël de la commune.
<p><u>François THOMAS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interroge sur l'avancée de la consultation pour les assurances : c'est en cours.
<p><u>AGENDA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 21/12/2023 à 18h00 à la salle du multimodale : pot du personnel - 05/01/2024 à 19h00 à la salle des fêtes : vœux du maire et des conseillers - 14/01/2024 à la salle des fêtes : galette des Aînés
<p><u>CONSEIL MUNICIPAL</u> : Prochaine séance prévue le 08/01/2024 à 19h00</p>

Clôture de la séance à 20h55.

Signatures

Fabrice CHOLLET, Maire et Président de la séance :

Anne-Marie OSWALD, Secrétaire de séance :

Diffusion sur le site internet de la commune le : 10/01/24

